

FF 2023 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche des centres de contact et d'appel

Modification du 23 février 2023

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de la branche des centres de contact et d'appel annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 7 juin 2018, du 16 janvier 2020, du 7 décembre 2020 et du 20 avril 2022¹, est étendu:

Art. 5.13 Salaire

Le salaire fixé est défini comme salaire de base^{2,3} et ne comprend pas les provisions et les primes etc. Le salaire horaire de base ne comprend pas les suppléments pour les vacances et les jours fériés.

	Salaire annuel, mensuel (en cas de 12 salaires mensuels) et horaire en CHF					
	Niveau 1a	Niveau 1b	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	
Suisse orientale	46 644.–	48 540	50 424	51 684.–	56 736	
	3 887.–	4 045	4 202	4 307.–	4 728	
	21.36	22.23	23.09	23.66	25.98	
Région lémanique	49 752	51 768	53 784	55 128	60 516	
	4 146	4 314	4 482	4 594	5 043	
	22.78	23.70	24.63	25.24	27.71	

2023-0620 FF 2023 536

¹ FF **2018** 3489; **2020** 929, 9175; **2022** 1124

Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonal neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

	Salaire annuel, mensuel (en cas de 12 salaires mensuels) et horaire en CHF				
	Niveau 1a	Niveau 1b	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Plateau	49 140 4 095 22.50	51 144.– 4 262.– 23.42		54 456 4 538 24.93	
Nord-Ouest	51 768.– 4 314.– 23.70	53 856 4 488 24.66	55 956 4 663 25.62	57 360 4 780 26.26	62 952 5 246 28.82
Zurich	51 852 4 321 23.74	53 952 4 496 24.70	56 052 4 671 25.66	57 456 4 788 26.31	63 060.– 5 255.– 28.87
Suisse centrale	49 584.– 4 132.– 22.70	51 600 4 300 23.63		54 948 4 579 25.16	60 300 5 025 27.61
Tessin	43 488.– 3 624.– 19.91	45 348 3 779 20.76	47 208.– 3 934.– 21.62	49 692 4 141 22.75	54 048 4 504 24.75

Suisse orientale: AR, AI, GL, GR, SG, SH, TG.

Région lémanique: GE, VD, VS. Plateau: BE, FR, JU, NE, SO. Nord-Ouest: AG, BL, BS.

Zurich: ZH.

Suisse centrale: LU, NW, OW, SZ, UR, ZG.

Tessin: TI.

Des accords spéciaux peuvent être approuvés sur demande pour les employés à capacité réduite. Ces accords spéciaux doivent être soumis au préalable auprès de la CP pour approbation.

Art. 5.14 Structure salariale / fonctions

Niveau 1a et 1b	Inbound/Outbound 1st Level
Niveau 2	Multiskill
Niveau 3	Fonctions administratives et de support ainsi que pour les employé-e-s de la 5ème année de service révolue
Niveau 4	Spécialiste technique, 2 nd Level

Après 12 mois d'engagement dans la même entreprise, les employé-e-s doivent être classé-e-s au moins au niveau 1b. Après 12 nouveaux mois d'engagement dans la même entreprise (et indépendamment du taux de travail des employé-e-s), le salaire correspond au moins au niveau 2. Si le total des absences d'un-e employé-e au cours des deux premières années de service est supérieur à 60 jours civils, l'attribution au niveau 1b resp. 2 est différée en conséquence.

Pour agentes et agents relation client CFC le classement se fait dès l'engagement au moins sur le niveau 2.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

2 mars 2023 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr